

Fiche outil

Solliciter un opérateur de compensation écologique

L'étape de mise en œuvre et de suivi des mesures de réduction et de compensation des impacts résiduels significatifs du projet sur les milieux naturels survient après l'instruction du projet et son autorisation ou approbation par les autorités décisionnaires. Cette étape peut être réalisée selon plusieurs schémas (mise en œuvre directe par le maître d'ouvrage ou via des prestataires/partenaires, acquisition ou conventionnement, et compensation par la demande ou par l'offre).

Les compétences nécessaires à sa mise en œuvre effective et pérenne peuvent néanmoins justifier la sollicitation d'un organisme tiers spécialisé comme un opérateur de compensation qui peut prendre en charge les obligations de compensation du maître d'ouvrage et les risques associés et apporter une grande crédibilité au dossier de demande d'autorisation. L'opérateur de compensation est défini dans la version du projet de loi Biodiversité (article 33A) en cours d'examen au Parlement au moment de la rédaction du présent document. Les mesures compensatoires restent dans tous les cas de la responsabilité du maître d'ouvrage du point de vue de leur définition, de leur mise en œuvre et de leur efficacité, ainsi que de leur financement.

Par ailleurs, la définition des modalités de mise en œuvre et de suivi des mesures de réduction et de compensation fait partie intégrante du dossier d'étude d'impact. Ainsi, plus ces modalités sont appréciées de manière précise, rigoureuse et exhaustive dans le dossier soumis à instruction, plus l'acceptation du dossier est probable, et plus la mise en œuvre à moindre coût des mesures est facilitée par la suite. Dans cette optique, une assistance à maître d'ouvrage (AMO) peut être utile pour aiguiller le maître d'ouvrage en matière d'analyse de robustesse et de faisabilité des mesures d'évitement et de réduction, et/ou des mesures compensatoires définies par le ou les bureaux d'études retenus initialement, de sorte à renforcer leur pertinence et donc leur acceptabilité vis-à-vis des services instructeurs et des autorités décisionnaires.

OBJECTIF GÉNÉRAL

Choisir un prestataire ou un partenaire pour mettre en œuvre les mesures compensatoires et assurer leur suivi.

INTÉRÊT POUR L'UTILISATEUR

Optimisation des coûts, création d'opportunités, prévention/gestion des risques.

PUBLICS CIBLES

Tous types d'entreprises devant mettre en œuvre la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

COÛT

Lié à celui des mesures compensatoires. Il dépend donc du type de projet et de la nature des impacts environnementaux associés.

RÉFÉRENCES PRINCIPALES ET CONTACTS

www.developpement-durable.gouv.fr/Les-lignes-directrices-nationales.html

RECOMMANDATIONS MÉTHODOLOGIQUES

→ Les dispositifs de reconnaissance des opérateurs de compensation

Il n'existe pas à ce jour de dispositif de reconnaissance des opérateurs de compensation spécialisés dans le génie écologique. Une qualification de l'OPQIBI (organisme indépendant accrédité par le COFRAC) dédiée devrait cependant voir le jour en 2016.

→ Modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires

Une fois les mesures compensatoires dimensionnées en fonction des impacts résiduels significatifs (avec ou sans l'aide d'une AMO), le maître d'ouvrage a le choix de prévoir la mise en œuvre des mesures compensatoires de manière directe, de faire appel à un partenaire/prestataire dit opérateur de compensation. L'opérateur de compensation peut notamment regrouper les demandes de plusieurs maîtres d'ouvrage en une unique opération et assure la totalité des opérations financières. Il garantit le budget de la compensation sur plusieurs décennies (durée des obligations). La sous-traitance à un partenaire/prestataire présente l'avantage d'externaliser les risques techniques et financiers liés à la mise en œuvre des mesures compensatoires auprès d'un tiers, cette activité n'entrant généralement pas dans le cœur de métier des maîtres d'ouvrage. Elle permet également de faciliter le dialogue et la mise en relation des maîtres d'ouvrage avec les acteurs de terrain, parties prenantes indispensables à la réussite des mesures compensatoires.

Il existe par ailleurs, en cours d'expérimentation en France, une compensation par l'offre : Elle consiste, pour un opérateur donné, à anticiper une demande future de compensation sur des territoires où la pression sur certains milieux naturels est forte, et à assurer la maîtrise foncière d'un terrain sur lequel des actions de restauration ou de réhabilitation additionnelles et mesurables sont mises en œuvre de manière ex-ante et sur le long terme. L'intérêt principal est de favoriser et faciliter la mutualisation des mesures compensatoires et renforcer leur cohérence écologique. L'approche permet également de réduire les délais de mise en œuvre, les coûts de transaction et de faciliter le suivi et le contrôle. 4 expérimentations de Réserves d'Actifs Naturels (RAN) sont validées et en cours actuellement en France. La plus ancienne est la RAN de Cossure sur la plaine de la Crau dans les Bouches-du-Rhône, menée par CDC Biodiversité depuis 2008. Depuis début 2015, trois autres projets ont été validés par le ministère de l'écologie : un projet piloté

par EDF sur le site de Combe-Madame en Isère, un mené par la société Dervenn sur le sous-bassin de l'Aff en Ille-et-Villaine et un sur la vallée de la Seine mené par le Conseil général des Yvelines.

En dehors de l'option de compensation par l'offre, les différentes étapes de la mise en œuvre de mesures compensatoires sont les suivantes :

- La recherche de sites éligibles pertinents. Les enjeux ici sont de sélectionner des sites à proximité fonctionnelle du site impacté (de manière à respecter le principe d'équivalence écologique) et de mutualiser si possible les mesures compensatoires sur des sites cohérents spatialement entre eux et avec leur environnement.
- L'identification des modalités de maîtrise foncière des sites de compensation. En fonction des conditions locales, deux alternatives sont offertes au maître d'ouvrage ou au prestataire/partenaire choisi : l'acquisition foncière par la propriété ou la maîtrise par contrat de conventionnement avec le propriétaire du site (à l'aide d'outils juridiques de sécurisation des engagements environnementaux).
- L'analyse de l'état initial des sites de compensation, essentielle pour assurer l'additionnalité effective des mesures.
- La définition de plans de gestion pour atteindre les objectifs écologiques fixés (comportant des actions de conservation, restauration, réhabilitation, création, évolution des pratiques de gestion) et la définition de leur modalités de mise en œuvre (comportant des programmes et indicateurs de suivi), en partenariat avec des acteurs de terrain comme les associations naturalistes (FNE, LPO), les organismes de gestion d'espaces naturels (CEN, CREN), les organismes fonciers (SAFER), les acteurs du monde agricole ou sylvicole ou les universités.
- La mise en œuvre des travaux d'aménagement et de génie écologique, et le suivi de leur efficacité (pouvant également être réalisé en partenariat avec des acteurs de terrain).
- Le reporting auprès des services instructeurs.

A noter qu'un échéancier et une estimation des coûts liés à la mise en œuvre et au suivi des mesures compensatoires doivent être précisés dans le dossier soumis à instruction. Concernant les coûts, ces derniers ne doivent pas être sous-estimés, au risque de renchérir in fine le coût total du projet. ■